

FORMULER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE BRUGNOT DU BLESSÉ OU MALADE EN SERVICE.

La possibilité d'obtenir une réparation complémentaire pour des préjudices dits personnels (souffrances endurées, préjudice d'agrément, esthétique, sexuel ou d'établissement) résulte de l'arrêt « Brugnot », qui redéfinit les contours indemnitaires de la PMI. Voir à cet égard la décision n°258208 du Conseil d'État en date du 1er juillet 2005

I. Population concernée :

Tous les militaires ayant une blessure ou une maladie en lien avec le service (la notion d'imputabilité au service est propre aux pensions militaires d'invalidité et ne concerne pas cette indemnisation).

Les fonctionnaires (policiers, pompiers professionnels des SDIS, douaniers...) peuvent également bénéficier d'une indemnisation complémentaire mais en vertu de jurisprudences différentes, une fiche spécifique sera réalisée ultérieurement à leur destination.

II. Objet de l'indemnisation :

La jurisprudence Brugnot permet le versement d'une indemnisation complémentaire à la PMI qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux suivants :

- souffrances endurées ;
- préjudice esthétique ;
- préjudice sexuel ;
- préjudice d'agrément ;
- préjudice d'établissement.

III. Délais de dépôt de la demande :

Le militaire ou l'ancien militaire dispose d'un délai qui s'étend jusqu'à 4 ans après le 1^{er} janvier suivant directement la consolidation de la blessure, au-delà toute demande sera prescrite.

IV. Organisme instructeur :

Il varie selon l'employeur et/ou le lieu de la blessure.

Pour les personnels de la Gendarmerie Nationale, il convient d'adresser votre demande au :
SGAMI de rattachement pour les blessures/ maladies survenues en métropole
SATPN en cas de blessures/maladies survenues Outre-Mer.

Pour les personnels du ministère des Armées, le service instructeur dépendra du lieu d'affectation au moment de la survenance de la blessure ou de la maladie :

- CIJ pour les OPEX ;
- SLC pour les blessures/ maladies survenues en métropole ;
- GSBDD-DICOM pour les blessures/ maladies survenues Outre-Mer ;
- SLC de Toulon pour les marins-pompiers du BMPM,

Vous trouverez les coordonnées de ces organismes dans l'annexe.

V. Constitution du dossier de demande

Vous devez adresser au service compétent une lettre précisant :

- Votre identité ;
- Le lieu et la date de votre blessure ou contraction de la maladie en lien avec le service ;
- Si votre état de santé est consolidé ou non.

Votre courrier doit préciser que vous demandez l'indemnisation des préjudices personnels suite à cet accident/ maladie en lien avec le service.

Votre demande devra être appuyée de documents qui viendront justifier le lien au service de votre (vos) infirmités tels que :

- Rapport circonstancié ;
- Extrait du registre des constatations ;
- Fiche de suivi post-opérationnel ou post-événement précisant un ou plusieurs événements traumatiques vécus ;
- Citation ou lettre de félicitation qui précise les circonstances de la blessure ;
- Attestation de séjour ;
- Fiche descriptive des infirmités PMI ;
- Titre de pension militaire d'invalidité ;
- DAPIAS ;
- Etc.

Si vous le détenez, vous devrez transmettre votre certificat de consolidation (avec séquelles).

Il convient également d'apporter les éléments nécessaires à l'appréciation de chacun des postes de préjudice. Pour ce faire, vous devez récupérer une copie de l'ensemble de votre dossier médical que ce soit auprès de l'antenne médicale militaire qui est en chargée de votre dossier, de l'hôpital, du centre de rééducation, des différents médecins qui sont intervenus dans votre prise en charge.

Les postes de préjudices qui seront étudiés sont les suivants :

- **Souffrances endurées**, également appelé **Pretium Doloris**=> L'appréciation de la douleur varie d'un individu à l'autre, le médecin expert utilisera donc une échelle de 0 à 7 pour la quantifier. L'évaluation portera sur la période jusqu'à la consolidation et à la consolidation. Tous vos bulletins d'hospitalisations, arrêt de travail (y compris CLM/ CLDM s'il y en a eu), comptes-rendus opératoires, compte rendu d'hospitalisation, ordonnances y compris celles pour des séances de kiné par exemple permettront de justifier ces souffrances.
- **Préjudice esthétique** => Il peut être décomposé en 2 parties : le préjudice esthétique temporaire, de l'accident à la consolidation, et le préjudice esthétique définitif qui viendra évaluer les conséquences définitives sur votre apparence physique à la date de consolidation. Là encore, le préjudice sera coté de 0 à 7.
Au titre du préjudice temporaire, on peut retenir les périodes durant lesquels le blessé/ malade est alité, sur béquille ou en fauteuil roulant de manière temporaire, pendant une période d'hospitalisation ou de rééducation par exemple. Les comptes rendus opératoires ou d'hospitalisations, prescriptions de béquilles, certificat de votre kinésithérapeute permettront de justifier.

Au titre du préjudice définitif, les cicatrices seront bien évidemment retenues, qu'elles soient les conséquences d'une plaie, d'une chirurgie ou bien d'un acte auto-agressif pour les blessés psychiques. Dans le cadre des plaies ou chirurgie, les certificats de première constatation ou compte rendu opératoire notamment permettront de valider le lien avec l'accident en service. En cas d'acte auto-agressifs, un certificat du psychologue ou du psychiatre mentionnant ces pratiques sera appréciable.

Les pertes ou prises de poids significatives, liées à des périodes d'hospitalisation ou la prise d'un traitement sont également des éléments à retenir. Les comptes-rendus d'hospitalisation et ordonnances permettront de prouver le lien, on peut également ajouter des copies des certificats de visites périodiques (VMP) précédant l'accident pour, des photos (avant/ pendant l'hospitalisation/ après...).

- **Préjudice sexuel** => Ce préjudice peut également être décomposé, en 3 parties : l'atteinte aux organes sexuels, le préjudice lié à l'acte lui-même (perte du plaisir, perte de libido, difficulté ou incapacité de réaliser l'acte) et le préjudice lié à l'incapacité ou la difficulté à procréer.

Là encore les comptes rendus d'hospitalisation et ordonnances seront précieux, vous pouvez également produire des témoignages qui viendront compléter vos échanges avec le médecin expert.

- **Préjudice d'agrément** => on vient évaluer l'**arrêt complet** des activités sport et loisirs que vous pratiquiez régulièrement avant votre accident à titre personnel donc en dehors de vos activités militaires. Ce préjudice sera évalué en fonction de votre niveau de pratique/ d'implication et de votre âge notamment. Il convient d'apporter la preuve de la pratique antérieure par tous moyens : licences, adhésion dans un club (y compris CSA), résultats sportifs (par exemple des chronos de course à pied récupérés sur internet...), photos de vous pratiquant l'activité, témoignages sur l'honneur des personnes avec qui vous pratiquiez l'activité, facture de matériel spécifique (appareil photo, outils de jardinage...), abonnement au cinéma...
- **Préjudice d'établissement** => Il s'agit là d'indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale « normale » à cause de votre blessure et des séquelles qui sont constatées à la consolidation. Il s'agit là d'un préjudice particulièrement délicat à justifier. Votre âge et votre situation familiale à la consolidation sont évidemment des paramètres très importants pour évaluer ce préjudice. Il n'est pas systématique.

Concernant l'expertise, il est important de vous y rendre avec une copie complète de votre dossier. Prenez le temps en amont de noter tout ce qui vous vient en tête et qui vient perturber votre quotidien à la suite de vos blessures afin de pouvoir reprendre vos notes lorsque vous serez avec le médecin afin d'être certain de ne rien oublier.

VI. Cas particuliers

- **Réservistes**

Le réserviste militaire blessé au cours d'une période de réserve peut bénéficier d'une indemnisation intégrale des préjudices personnels. En complément des préjudices cités précédemment, il peut donc également notamment bénéficier d'une indemnisation pour :

- son préjudice professionnel au titre de l'activité professionnelle exercée que ce soit en tant que fonctionnaire publique ou en secteur privé. Seront pris en compte non seulement la perte de gains professionnels « actuels » ; mais aussi la perte de gains

professionnel « à venir », par exemple réduction de salaire pendant un arrêt de travail, l'obligation d'exercer un emploi à temps partiel.

- La prise en charge de l'intégralité des frais de santé liés à son accident.

- **En cas de responsabilité de l'Etat**

Il faudra alors avoir la capacité d'apporter la preuve de la responsabilité de l'Etat dans votre accident, par exemple en cas de défaut d'entretien d'un matériel. Si tel est le cas, vous pourrez prétendre à une réparation intégrale de vos préjudices.

Votre demande sera traitée par la Direction des Affaires Juridiques du ministère des Armées, bureau du contentieux et de la responsabilité.

Pour les militaires et anciens militaires, hors Gendarmerie Nationale, vous avez désormais la possibilité de formuler votre demande de manière dématérialisée directement sur internet sur le site « Maison Numérique des Blessés et des Familles » accessible à cette adresse : <https://maison-des-blesses.defense.gouv.fr/>. Vous trouverez un onglet « démarches en ligne » dans le bandeau en haut de page qui vous permettra de formuler votre demande, éventuellement couplée à votre demande de pension militaire d'invalidité si vous le souhaitez, via un espace sécurisé.



ANNEXE

SGAMI (Secrétariats Généraux pour l'Administration du ministère de l'Intérieur)

SGAMI Est à Metz

SGAMI Est
Espace Riberpray
rue Belle-Isle
57036 METZ Cedex 01

Tél : 03 87 16 11 27

Courriel : sgami-est-sga@interieur.gouv.fr

SGAMI Île-de-France à Paris

SGAMI Paris
1 bis rue de Lutèce
75004 PARIS

Tél : 01 53 71 27 27

Courriel : marie.carlier@interieur.gouv.fr ou linda.benahmed@interieur.gouv.fr

SGAMI Nord à Lille :

SGAMI Nord
Cité administrative
Rue de Tournai
BP 2012
59012 LILLE Cedex

Tél : 03 20 62 49 73

Courriel : sgap59-contentieux@interieur.gouv.fr

SGAMI Ouest à Rennes :

SGAMI Ouest
28 rue de la Pilate
CS 40725
35207 RENNES Cedex 2

Tél : 02 99 87 89 00

Courriel : sgap35-secretariat-direction@interieur.gouv.fr

SGAMI Sud à Marseille :

SGAMI Sud
299 chemin de Sainte-Marthe
13313 MARSEILLE Cedex 14

Tél : 04 95 05 90 40

Fiche pratique

Courriel : sgzds-secretariat@interieur.gouv.fr

SGAMI Sud-Est à Lyon :

SGAMI Sud-Est
Immeuble Le Gouverneur
215 rue André-Philip
69419 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 84 54 00

Courriel : sgami-se-secretariat@interieur.gou.fr

SGAMI Sud-Ouest à Bordeaux :

SGAMI Sud-Ouest
89 cours Dupré-de-Saint-Maur
BP 30091
33041 BORDEAUX Cedex

Tél : 05 56 99 77 77

Courriel : sgap33-contentieux@interieur.gouv.fr

SATPN (Services Administratifs et Techniques de la Police Nationale)

SATPN de la Réunion

SATPN
133 Rue Jean-Chatel
97400 SAIN-DENIS

Tél : 02 62 92 99 54 ou 55

Courriel : 974satp-satp-saint-denis@rescom.interieur.gouv.fr

SATPN de la Guadeloupe

SATPN
Route du stade Félix-Eboué
97100 BASSE TERRE

Tél : 05 90 81 93 97

Courriel : 971satp-satp-guadeloupe@rescom.interieur.gouv.fr

SATPN de la Guyane

SATPN
Avenue Gustave-Charlery
97300 CAYENNE

Tél : 05 94 25 54 87

Courriel : 973satp-satp-cayenne@rescom.interieur.gouv.fr

SAPTN de la Nouvelle-Calédonie

SATPN
9 bis, rue de la République
BP C5
98844 NOUMEA Cedex

Tél : 00 687 27 24 99

Courriel : 988sapt-satp-nouméa@rescom.interieur.gouv.fr

SATPN de la Polynésie française

SATPN

BP 115

98713 PAPEETE

Tél : 00 689 545 800

Courriel : 987satp-satp-papeete@rescom.interieur.gouv.fr

SATPN de Mayotte

SATPN

Immeuble Baobab

97600 MAMOUDZOU

Tél : 00 269 614 706

Courriel : 976satp-satp-mayotte@rescom.interieur.gouv.fr

SATPN de la Martinique

SATPN

80 rue de la République

Immeuble Galliéni

BP 352

97263 FORT-DE-FRANCE

Tél : 05 96 60 46 53

Courriel : 972sapt-satp-fort-de-france@rescom.interieur.gouv.fr

SATPN de Saint-Pierre et Miquelon

SATPN

31 rue Abbé Pierre Gervain

BP 4205

97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON

Tél : 05 08 41 15 55

Courriel : accueil-ddpaf-975@interieur.gouv.fr

CIJ

Centre Interarmées du Soutien Juridique
Bureau règlement des dommages
Base aérienne 107
Route de Gisy -
78129 VILLACOUBLAY AIR

Tél : 01 45 07 35 69

Courriel : cij.cmi.fct@intradef.gouv.fr

SLC RENNES

Service local du contentieux de Rennes
Quartier Foch
BP 22 - 35998 RENNES CEDEX 9

Tél : 02 23 44 54 18

Courriel : slc-rennes.cmi.fct@intradef.gouv.fr

SLC BORDEAUX

Service local du Contentieux de Bordeaux
Caserne Saint-Nicolas
5 rue Saint-Nicolas
CS 21152
33068 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 94 43.13

Courriel : slc-bordeaux.cmi.fct@intradef.gouv.fr

SLC TOULON

Service Local du Contentieux de Toulon
BCRM
BP 64
83800 TOULON CEDEX 9

Tél. : 04 22 42 53 46 (24 71, 42 03)

Tél. : 04 22 43 58 16 (42 92)

slc-toulon.cmi.fct@intradef.gouv.fr

SLC METZ

Service Local du Contentieux de Metz
BP 30001
57044 METZ CEDEX 1

Courriel : slc-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr